



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **10 NOV. 2015**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET

☎ : 04 72 61 37 82

✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996  
réglementant les activités de la société BIOMERIEUX  
376, chemin de l'Orme à MARCY-L'ETOILE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 régissant le fonctionnement des activités exercées par la Société BIOMERIEUX dans son établissement situé 376, chemin de l'Orme à MARCY-L'ETOILE ;

VU la déclaration du 18 juillet 2014, complétée le 27 mai et le 5 août 2015 de la société BIOMERIEUX relative à la mise en place d'un séparateur des eaux pluviales des sociétés BIOMERIEUX et SANOFI PASTEUR ainsi qu'à la création d'une nouvelle rétention des eaux pluviales ;

VU le courrier de la société BIOMERIEUX du 5 mai 2015 relatif au rapport final de la surveillance pérenne RSDE ;

VU le courrier du 3 août 2015 par lequel la société BIOMERIEUX sollicite la modification des valeurs limites de concentration de ses rejets des eaux usées imposées par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 modifié précité ;

VU le rapport en date du 24 août 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la déclaration d'existence effectuée par la société BIOMERIEUX le 8 septembre 2015, consécutivement à la modification de la nomenclature intervenue par le décret du 3 mars 2014, au titre de la rubrique n°4802 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la déclaration du 18 juillet 2014, complétée en dernier lieu le 5 août 2015, est conforme aux dispositions des articles R. 512-33 et R. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société BIOMERIEUX dispose d'un réseau séparatif des eaux pluviales dont un tiers s'écoule dans le réseau propre à la société SANOFI PASTEUR ;

CONSIDERANT cependant que la société SANOFI PASTEUR a mis en conformité ses dispositifs de rétention et bassins d'orage et que la société BIOMERIEUX doit, dès lors, assurer de manière autonome la gestion de ses eaux pluviales ;

CONSIDERANT que la société BIOMERIEUX a mis en place une surveillance pérenne pour supprimer la présence de mercure dans ses rejets, et que cette surveillance a mis en évidence des niveaux inférieurs aux seuils de quantification ;

CONSIDERANT dès lors, que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 sont respectées et qu'il peut être mis fin à ladite surveillance ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la société BIOMERIEUX a sollicité la modification des valeurs limites pour les eaux de process suite aux campagnes d'économie d'eau réalisées, notamment par l'arrêt progressif de ses tours aéro-réfrigérantes, et le remplacement d'équipements par de nouveaux modèles plus économes ;

CONSIDERANT enfin, que suite à l'évolution de la nomenclature par décret du 3 mars 2014 susvisé, les activités utilisant des équipements frigorifiques relèvent désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4802-2a ;

CONSIDERANT qu'il convient en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration faite par courrier en date du 18 juillet 2014 complétée en dernier lieu le 5 août 2015, et de la déclaration d'existence du 8 septembre 2015 par la société BIOMERIEUX ;
- de modifier et compléter les prescriptions techniques mentionnées par l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1996 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1

1.1 – Il est pris acte de la déclaration du 8 septembre 2015 par laquelle la société BIOMERIEUX a fait connaître, pour son établissement de MARCY-L'ETOILE, le changement intervenu sur le classement de ses installations en vertu du décret n°2014-285 du 3 mars 2014.

1.2 – Il est pris acte de la déclaration du 18 juillet 2014, complétée en dernier lieu le 5 août 2015, de la société BIOMERIEUX relative aux modifications qu'elle apporte aux installations de son établissement de MARCY L'ETOILE.

### ARTICLE 2

La société BIOMERIEUX, dont le siège social est situé 376 Chemin de l'Orme – 69 280 Marcy l'Étoile, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé à MARCY L'ETOILE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté à compter de la date de publication du présent arrêté.

### ARTICLE 3

Le tableau de classement des activités exploitées par la société BIOMERIEUX est le suivant

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Bâtiment	Régime
2681	Mise en œuvre dans des installations de production industrielle de micro-organismes naturels pathogènes	Mise en œuvre de : <ul style="list-style-type: none"><li>• bactéries de groupe 1, 2 et 3*</li><li>• virus de groupe 2</li><li>• parasites de groupe 2 et 3*</li></ul>	Bât. 13 et 15	A

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Bâtiment	Régime
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.  a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Équipements frigorifiques  Quantité cumulée de fluides : 2800 kg	/	DC
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts Stockage de matières combustibles dans un entrepôt de volume égal à 30000 m <sup>3</sup> , la quantité maximale de combustibles présente dans les bâtiments concernés étant de 900 tonnes	Volume de 30 000 m <sup>3</sup>  Quantité de matières, produits ou substances combustibles : 900 tonnes	Bât. 25/25b	DC
2680-1	Installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des organismes génétiquement modifiés.	Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1	Bât. 13	D
2910-A-2	Installation de combustion	4 groupes électrogènes d'une puissance thermique totale de 4, 65 MW	Bât.11	DC
2921.2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type circuit primaire fermé	2 tours aéroréfrigérantes La puissance thermique évacuée maximale étant de 1600 kW	Bât 18	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale du courant continu utilisable étant de 297 kW	Bât. 10, 25, 36, 40 et 47	D

- AS Autorisation – Servitudes d'utilité publique

- E Enregistrement

- C Contrôle périodique

- A Autorisation

- D Déclaration

- NC Installations et équipements non classés

#### ARTICLE 4

Les réseaux d'eaux pluviales des sociétés BIOMERIEUX et SANOFI PASTEUR n'auront plus aucun point de connexion à compter de la réception et de la mise en service du bassin sud qui sera agrandi pour recueillir les eaux pluviales se déversant actuellement dans le réseau SANOFI PASTEUR Les paragraphes 4.4.1 et 4.9.8 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1996 modifié précité sont abrogés.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour collecter les eaux pluviales y compris pendant les phases de travaux.

## ARTICLE 5

Les eaux pluviales canalisées sont collectées dans deux bassins de rétention existants situés sur le site de la société BIOMERIEUX, localisée sur la commune de MARCY L'ÉTOILE.

Ces deux bassins de rétention sont disposés comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

- Le bassin n°1, dénommé « bassin nord », a une capacité utile de 410 m<sup>3</sup>. Ce bassin récupère l'ensemble des eaux pluviales du site de la société BIOMERIEUX correspondant à une surface visualisée sur le plan annexé au présent arrêté. Il s'agit des eaux de voiries et de toitures des parkings, bâtiments tertiaires ainsi que le laboratoire de contrôle qualité et des laboratoires de Recherche et Développement. Cette zone ne comporte pas d'activité relevant d'une rubrique ICPE. Le débit maximal de fuite régulée de ce bassin est égal à 45 l/s.

- Le second bassin de rétention résultera de l'agrandissement du bassin n°2 déjà existant, dénommé « Bassin sud » dans l'étude technico-économique. Ce bassin, d'une capacité utile totale égale à 1410 m<sup>3</sup>, récupérera l'ensemble des eaux pluviales du site de la société BIOMERIEUX correspondant à une surface visualisée sur le plan annexé au présent arrêté. Les activités relevant des rubriques ICPE de l'article 2 sont exploitées sur cette zone. Le débit maximal de fuite régulée de ce nouveau bassin est égal à 63,3 l/s.

Pour assurer une qualité de rejet des eaux pluviales, l'exploitant mettra en place un traitement de type décanteur lamellaire correctement dimensionné avant rejet à l'extérieur du site.

## ARTICLE 6

Les eaux pluviales contenues dans ces deux bassins auront un point de rejet situé avenue des Alpes comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté. Ce point de rejet rejoindra le cours d'eau « Comatel ».

## ARTICLE 7

Chaque bassin est équipé d'une vanne de barrage actionnable en toute circonstance localement, afin de pouvoir confiner, en tant que de besoin, le premier flot d'eaux pluviales, un épandage de produits polluants ou les eaux d'extinction d'incendie. Les conditions de manœuvre de ce dispositif seront prévues dans le Plan d'Organisation Interne et un affichage clair est disposé à proximité immédiate de la vanne.

Un dispositif de suivi en continu du pH et de la conductivité est assurée en continue à l'entrée des deux bassins. Le suivi des paramètres est reliée à une alarme télé-transmise.

La fermeture de la vanne du bassin sud sera automatisée, actionnable au poste de garde en cas d'alerte et asservie aux alarmes pH et conductivité. La vanne fait partie des équipements secourus par les groupes électrogènes.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité, ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

## ARTICLE 8

Ces bassins seront implantés sur un sol stabilisé afin de limiter les éventuels tassements susceptibles de résulter de sa mise en charge. Les parois de ces bassins devront résister à la poussée des liquides.

L'étanchéité sera obtenue avec des matériaux résistants à l'action chimique des produits susceptibles de s'y accumuler, aux agents atmosphériques et à la lumière solaire.

## ARTICLE 9

Ces bassins seront clôturés et les terrains situés autour de ces ouvrages ne comporteront pas de végétation susceptible d'affecter la structure des bassins. Chaque bassin disposera d'un dispositif de secours de type bouée et d'une échelle.

## ARTICLE 10

Ces bassins seront aménagés et exploités de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu naturel. Ils comporteront notamment :

- un dispositif de régulation du débit de fuite permettant de ne pas dépasser les débits de fuite mentionnés ci-dessus ;
- un ouvrage permettant d'assurer en ligne, un débouage des eaux et une rétention correcte des huiles et des flottants ;
- un dispositif de surverse adaptée à la topographie des lieux en cas d'épisodes pluvieux exceptionnels.

## ARTICLE 11

L'exploitant doit effectuer l'entretien régulier des ouvrages de manière à limiter leur durée d'indisponibilité, en particulier :

- curage des bassins et du décanteur lamellaire ;
- vidange et nettoyage des dispositifs de débouage et de déshuilage ;
- surveillance et maintien de la stabilité des talus ;
- enlèvement des obstacles pouvant obstruer le libre écoulement des eaux ;
- manœuvre périodique de la vanne de barrage.

Ces opérations font l'objet d'une procédure à disposition de l'inspecteur des installations classées.

## ARTICLE 12

Le paragraphe 4.6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1996 modifié précité sont modifiés comme suit.

Les caractéristiques des rejets au réseau public d'assainissement devront respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Norme de mesure	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	NFT 90-101	700	100
DBO <sub>5</sub>	NFT 90-103	300	50
MES	NFT 90-105	300	40
Hydrocarbures totaux	NFT 90-114	10	2
Azote global (*)		50	10
Phosphore total	NFT 90-023	15	3
AOX	ISO 9562	5	1

(\*) Somme de l'azote Kjeldahl (NFT 90-110), et de l'azote contenu dans les nitrates (NFT 90-012) et les nitrites (NFT 90-013).

### ARTICLE 13

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MARCY-L'ETOILE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 14

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 15

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MARCY-L'ETOILE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 14 précité,
- à l'exploitant.

10 NOV. 2015

Lyon, le

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Le Préfet,

  
Denis BRUEL





ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 10 NOV. 2015

**LE PRÉFET.**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
**Denis BRUEL**



